

841 (IX). Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix (Genève, 1936)

L'Assemblée générale,

Considérant que la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix (Genève, 1936)¹³ constitue un élément important dans le domaine de la liberté de l'information,

Considérant que, conformément à la résolution 24 (I), adoptée par l'Assemblée générale le 12 février 1946, les fonctions de garde mentionnées dans la Convention sont déjà assumées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et que la Convention est toujours en vigueur,

Considérant, en outre, que certaines dispositions de la Convention établissent des pouvoirs et des fonctions dont la prise en charge par l'Organisation des Nations Unies, sur la base de l'accord entre les Etats parties à ladite convention, peut donner un plein effet à l'application de toutes les dispositions de la convention en question,

Décide:

1. D'inviter les Etats qui sont parties à la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix (Genève, 1936) à faire connaître s'ils demandent que l'on transfère à l'Organisation des Nations Unies les fonctions qui, aux termes de ladite convention, étaient dévolues à la Société des Nations;

2. De charger le Secrétaire général:

a) De rédiger à cet effet un projet de protocole concernant le transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions qui, aux termes de la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, étaient dévolues à la Société des Nations;

b) De prévoir, dans ce projet de protocole, que les Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas parties à ladite convention ou qui n'en sont pas signataires auront la possibilité d'y adhérer, et d'y prévoir également les modifications juridiques et autres qu'exigeraient les circonstances actuelles, y compris de nouveaux articles, fondés sur la résolution 424 (V) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1950, disposant que toutes les Hautes Parties contractantes s'interdiront les émissions radiophoniques qui constitueraient des attaques injustes ou des calomnies contre les peuples d'autres pays, quels qu'ils soient, et que, ce faisant, elles se conformeront scrupuleusement aux exigences de la morale, dans l'intérêt de la paix internationale, en présentant les faits d'une manière exacte et objective; ces articles disposeront également que les Hautes Parties contractantes ne feront pas obstacle, sur leur territoire, à la réception des émissions radiophoniques étrangères;

c) De communiquer aux Etats parties à la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix le projet de protocole à ladite convention.

*514ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.*

¹³ Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLXXXVI, 1938, p. 301.

842 (IX). Travail forcé

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte de la résolution 524 (XVII) adoptée par le Conseil économique et social, le 27 avril 1954, sur le rapport du Comité spécial du travail forcé,

1. *Souscrit* à la condamnation, par le Conseil économique et social, de l'existence de systèmes de travail forcé appliqués à titre de coercition politique ou de sanctions à l'égard de personnes qui ont, ou expriment, certaines opinions politiques et dans une mesure telle qu'ils constituent un important élément de l'économie d'un pays;

2. *Prie* le Conseil économique et social et l'Organisation internationale du Travail de poursuivre leurs efforts en vue de l'abolition de ces systèmes de travail forcé;

3. *Appuie* l'appel que le Conseil a adressé à tous les gouvernements pour qu'ils revisent leur législation et leurs pratiques administratives en fonction des circonstances actuelles et du désir croissant qu'éprouvent les peuples du monde de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine;

4. *Exprime sa satisfaction* de la décision qu'a prise le Conseil économique et social en demandant au Secrétaire général et au Directeur général du Bureau international du Travail de préparer, pour la dix-neuvième session du Conseil, un nouveau rapport sur la question, faisant état:

a) De toutes les réponses qui parviendraient des gouvernements comme suite à la résolution 740 (VIII), adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 1953;

b) De tous les renseignements nouveaux que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif pourraient donner sur des systèmes de travail forcé, ainsi que toutes observations que les gouvernements intéressés pourraient présenter.

*514ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.*

843 (IX). La condition de la femme en droit privé: coutumes, anciennes lois et pratiques portant atteinte à la dignité de personne humaine de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que dans certaines régions du monde la femme est soumise, dans le domaine du mariage et de la famille, à des coutumes, anciennes lois et pratiques qui ne sont pas conformes à ces principes,

Persuadée que l'élimination de ces coutumes, anciennes lois et pratiques tendrait à assurer à la femme le respect de sa dignité de personne humaine et servirait les intérêts de la famille considérée comme institution,

Ayant examiné la résolution 547 H (XVIII) du Conseil économique et social, en date du 12 juillet 1954,

1. *Prie instamment* tous les Etats, y compris ceux qui ont ou assument la responsabilité de l'administration de territoires non autonomes ou de Territoires sous tutelle, de prendre toutes les mesures utiles dans les pays ou territoires soumis à leur juridiction en vue